



Le renvoi comme instrument des Etats Parties et meilleur « compagnon » de la Cour pénale internationale

Refferal as an instrument of States parties and best companion of the International Criminal Court

Rigobert PHUATI NSUAMI^a

^a Doctorant en droit, Département Droit international public et Relations internationales, Université de Kinshasa (UNIKIN), Kinshasa, RDC et Chercheur *PhD* au Centre de Recherches en Droit pénal (CRDP), Université Libre de Bruxelles (ULB), Bruxelles, Belgique.

Les auteurs acceptent que cet article reste en libre accès en permanence selon les termes de la licence internationale Creative Commons Attribution 4.0



Résumé

L'article 14 du Statut de la Cour pénale internationale institue le renvoi par un Etat Partie en tant que mode de saisine de la Cour à côté du renvoi par le Conseil de sécurité (article 13-b) et la saisine *proprio motu* (article 13-c). Au cours de ses vingt deux premières années d'existence, le renvoi s'est révélé à la fois comme un instrument des Etats Parties et un meilleur compagnon de la CPI. Considérée sous l'angle utilitariste, la justice pénale internationale (avec ses multiples procédures) a toujours été vue comme celle des puissants contre les faibles. Malgré ces reproches, à travers le renvoi l'on a assisté à l'évolution de la jurisprudence et surtout à l'effectivité de l'activité de la Cour.

Mots clés : « Renvoi ; CPI ; Instrument ; Compagnon ».

Abstract

Article 14 (2) of the Statute of ICC establishes referral by a State Party as a method of referral to the International Criminal Court alongside referral by the Security Council and personal referral by the prosecutor. During its first twenty- two years of operation, the referral proved to be both an instrument of States Parties and better companion of the Court. Considered from a utilitarian perspective, international criminal justice (with its multiple procedures) has always been seen as that of the powerful against the weak. Despite these criticisms, through the reference, we have witnessed the evolution of case law and especially the effectiveness of the Court's activity.

Keywords : « Referral ;ICC ;Instrument ;Companion».

Introduction

Le renvoi est prévu à l'article 14 du Statut de la CPI. La disposition permet à un Etat partie de déférer directement une situation qui se déroule sur son propre territoire ou sur celui d'autres Etats parties au Statut. En plus, il constitue après le renvoi par le conseil de sécurité et la saisine *motu proprio* du Procureur, le troisième et le dernier mode de saisine de la Cour pénale internationale. Empreinte de considérations politiques, cette procédure fait l'objet de quelques commentaires par la doctrine. Certains la considèrent comme un système de garantie collective (Marchesi & Chatidou, 2016) parce qu'il permet à chaque Etat de saisir la Cour pour des possibles crimes commis sur un territoire autre que le sien. D'autres pensent bien que la procédure constitue une action *sui generis*, parce qu'elle comporte des caractères communs avec l'action qu'exerce un Etat pour assurer le respect d'une obligation *erga omnes partes* dans le droit de la responsabilité internationale. Par ailleurs, la procédure rappelle le principe de l'action de constitution de partie civile, mais se distingue de celle-ci et de celle de la responsabilité internationale car, l'objet visé est la répression pénale d'un comportement criminel (De Frouville, 2019).

Hormis le renvoi de la situation en Ukraine effectué le 2 mars 2022 par quarante trois Etats parties, la Cour a déjà été saisie dans le passé par neuf renvois relativement à des situations qui se sont produites sur leurs propres territoires. Il s'agit des renvois à propos : de l'Ouganda (16 décembre 2003), de la RDC (3 mars 2004), de la RCA 1 (18 décembre 2004), du Mali (18 juillet 2012), des Comores (14 mai 2013), de la RCA 2 (2014), du Gabon (21 septembre 2016), et de la Palestine (22 mai 2018). S'agissant du renvoi pour une situation se produisant sur un autre territoire, l'on retient celui du 27 septembre 2018, par lequel un groupe d'Etats de l'Amérique latine (l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Paraguay, le Pérou) et le Canada avaient saisi le Procureur pour la situation au Venezuela sur des possibles crimes contre l'humanité commis depuis le 12 février 2014. Nonobstant la légalité de la procédure de renvoi en général, celle de l'Ukraine présente néanmoins quelques particularités que nous voudrions bien relever ici dans cet article. Cette singularité porte d'une part, sur le temps de renvoi par rapport à celui de la commission des présumés crimes et d'autre part, sur les acteurs de ce renvoi. S'agissant du temps, la procédure est faite le 2 mars 2022, soit six jours après l'éclatement des hostilités (le 24 février). Premièrement, si l'on s'en tient au paragraphe 2 de l'article 14 du Statut qui voudrait que l'Etat qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de

l'affaire et produise les pièces à l'appui dont il dispose, nous pouvons donc émettre des réserves si, les quarante trois Etats ont eu suffisamment le temps pour circonscrire l'affaire et, au besoin produire les pièces nécessaires en appui de leur action. Bref, le temps paraît vraisemblablement trop court pour la satisfaction des exigences factuelles de l'article 14-2. Deuxièmement, le renvoi est fait dans un contexte politique international tendu caractérisé d'un côté, par la volonté d'élargir l'OTAN de la part de ses Etats membres dont la plupart sont de l'Union européenne et de l'autre coté, par le refus manifeste de la Russie contre cet élargissement.

Compte tenu de réalités géopolitiques qui président au renvoi des situations, la problématique de notre réflexion est celle de savoir si, la CPI n'est - elle pas un instrument des Etats parties ?

Notre questionnement répond à certaines inquiétudes relatives à la légitimité de la CPI (Nicolas, 2016), mais aussi, au plus grand défi actuel de la justice pénale internationale qui devrait être distincte de la politique internationale (Megret, 2019). La conclusion que nous comptons émettre à la fin de cet article consiste à dire, qu'au regard de la jurisprudence rendue par la Cour, la procédure de renvoi peut être assimilée à une arme à la portée des Etats parties. Cela n'exclut aucunement sa vocation primordiale de mode de saisine de la Cour. D'où, le renforcement de la thèse selon laquelle, depuis Nuremberg jusqu'à ce jour, la justice pénale internationale serait plus politique que juridique (Djabakate, 2014). S'agissant de la méthode, notre analyse est à la fois juridique et sociologique. Juridique parce que l'article repose principalement sur une analyse de l'article 14 du Statut de la CPI et sur la jurisprudence rendue au sujet de différents renvois faits par les Etats parties. La démarche procédera également de la « sociologie compréhensive » de Max Weber. Celle-ci consiste à étudier les faits sociaux en fonction des intentions et des motivations des acteurs. En définitive, le présent article est le résultat d'une recherche qualitative.

Avant d'arriver à la conclusion, les développements de notre argumentation seront faits en deux étapes successives. Dans un premier point, le renvoi sera analysé sous l'angle d'avoir été au service des Etats parties (1). En dépit d'avoir servi par moment des intérêts politiques au sens le plus large, l'on retient que le renvoi a facilité la Cour à bien cheminer au courant de ses vingt deux premières années d'existence avec une abondante jurisprudence, d'où un bon compagnon (2).

1. Le renvoi comme instrument à la portée des Etats Parties au Statut de Rome

A titre de rappel, la procédure de renvoi est l'un des mécanismes de saisine de la Cour pénale internationale. Elle présente un intérêt parce qu'elle exprime la volonté de l'Etat partie ou de l'Etat qui a fait une déclaration d'acceptation de compétence de déléguer ses prérogatives à une juridiction internationale (De Fouvville, 2019). Les principales reproches faites à la procédure sus-évoquée reposent sur une éventuelle instrumentalisation. Malheureusement, c'est cette tendance qui a été reprochée à la Cour, lorsqu'après quelques années de fonctionnement, elle a été qualifiée de « justice sélective, discriminatoire, dressée par les plus forts contre les plus faibles » (Dagnossi, 2015). Parce que les quarante quatre personnes inculpées par la Cour depuis ses débuts sont africaines, certains courants sont allés plus loin, en la qualifiant de « cour pénale africaine » (Jeangene-Vilmer, 2019). D'autres se posent la question de savoir si, la CPI serait à l'origine de leucophilie ou négrophobie (Tamekamta, 2021). Comme nous pouvons l'imaginer, toutes les qualifications péjoratives que l'on cherche à coller à la CPI peuvent se révéler comme le résultat des frustrations de certains Etats. Néanmoins, les différentes interpellations laissent un message fort, surtout lorsque l'on met un accent sur le contexte de renvoi des situations,(1.1.), mais aussi, le renvoi se profile comme une arme des puissants à l'instar de la justice pénale internationale que certains qualifient de celle des plus forts (1.2).

1.1. Le contexte de renvoi des situations

Il s'agit ici de peindre le tableau (en termes de contexte politique) dans lequel se retrouvent les Etats parties quand ils ont eu à déférer la situation à la Cour pénale internationale. Comprendre ce contexte peut aider à décrypter le comportement de différents acteurs en présence dans chaque cas précis. Le premier renvoi a été effectué par l'Ouganda en 2003 et portait sur l'ouverture d'une enquête sur des possibles crimes commis par un groupe armé (Armée de résistance du Seigneur, ARS) sur le Nord du territoire ougandais. Le contexte politique de ce renvoi est circonscrit dans une logique où, comme le note Ghislain Mabanga, « n'ayant pu réussir à défaire militairement l'ARS, le gouvernement ougandais s'était rendu compte que la CPI était un instrument efficace pour se débarrasser de ses opposants armés » (Mabanga, 2021). A vrai dire, en optant pour le renvoi à la CPI, la République Ougandaise ne cherchait pas à vouloir s'accuser elle-même, mais bien au contraire exposer la responsabilité pénale de ceux

qui la combattaient. C'est à partir de cette situation qu'est née l'affaire Ongwen dont la décision relative à la recevabilité est intervenue le 10 mars 2009¹.

Quelques mois après, cette stratégie politique apparemment payante avait joué à la « contagion » dans les pays des grands lacs, car, en mars 2004, c'était le tour de la RDC de déférer la situation qui prévalait sur son territoire national, plus particulièrement en Ituri. Ce renvoi s'est effectué pendant une période tendue entre le gouvernement de Kinshasa et les animateurs des mouvements politico-militaires qui opéraient dans les provinces du Nord-Est. En dépit de quelques rapprochements en vue d'une réconciliation nationale, les stigmates de ce conflit persistaient encore dans le chef des acteurs politiques de l'époque. Avant la formalisation juridique du renvoi de la situation en RDC en termes des conditions préalables, le Procureur Moreno avait effectué de nombreuses démarches diplomatiques avec les différentes chancelleries occidentales à Kinshasa (Branco, 2015). C'est dire que le renvoi « congolais » était l'objet d'un compromis politique, surtout que le Procureur de la CPI tenait à tout prix, à faire de l'Est de la RDC son premier terrain d'enquête, donc un champ expérimental de la juridiction pénale internationale nouvellement créée. L'option prise par les autorités nationales était peinte d'un enjeu de se débarrasser d'opposants, alors que les hommes au pouvoir détenaient plus de capacités de destruction. Juan Branco enfonce le clou en écrivant que « l'on ne pouvait pas s'imaginer que Katanga, Lubanga, Ngudjolo - qui fut acquitté - n'eussent leur place à la Haye, quand bien même des calculs politiques eussent pu intervenir dans leur détention et leur subissant transfert à la Cour ». Au demeurant, le renvoi de 2004 n'était pas opportun parce que les premiers congolais qui furent détenus à la CPI pouvaient être jugés à Kinshasa. A titre de preuve, une fois arrivé en RDC en 2015 pour y expier sa peine rendue par la Cour, Katanga était mis sous le coup des nouvelles poursuites pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité devant la Haute Cour militaire.

L'épisode de la République centrafricaine avait marqué un autre tournant dans la procédure de renvoi étatique. Pour la première fois depuis la création de la Cour, un ressortissant d'un autre Etat partie (la RDC) sera identifié comme présumé auteur de crimes graves commis sur le territoire de l'Etat de renvoi. Il s'agissait de Bemba poursuivi pour crimes de guerre, mais

¹ CPI, affaire Ongwen et crts, Décision de recevabilité en vertu de l'art. 19 du Statut, ICC-02/04-01/05, 10 mars 2009, §§ 51-52.

acquitté dix ans plus tard. La chambre d'appel ayant décelé des erreurs substantielles (Phuati Nsuami, 2022) dans son verdict de culpabilité rendu le 8 juin 2018. L'accusé s'est retrouvé dans le viseur du Procureur, parce qu'il avait prêté mains fortes au Président Ange-Félix Patassé en 2002 lorsque ce dernier faisait face à la rébellion du général Bozizé. L'autre particularité de ce renvoi se décline ici, par le fait que c'est un pouvoir effectif issu d'une rébellion qui défère une situation pour des probables crimes commis par une armée régulière d'un pouvoir (jadis aux affaires à Bangui) avec les troupes invités du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Cet argument était par ailleurs avancé par la défense dans le cadre de l'examen des exceptions d'irrecevabilité et de l'abus de procédure. Elle avait soutenu qu'en encourageant la procédure de renvoi, le Procureur s'exposerait aux manipulations des gouvernements éphémères qui, après avoir conquis le pouvoir par coup d'état, pourraient tenter d'utiliser la CPI pour éliminer leurs ennemis.

Le deuxième renvoi de la situation en RCA est intervenu le 30 mai 2014 pour des crimes contre l'humanité et crimes de guerre depuis 2012. Le contexte politique dans ce dernier cas, est celui des crimes qui auraient été commis par des groupes rebelles, la séléka et les anti-balaka. Ici réapparaît une fois de plus, le spectre d'un conflit entre un gouvernement en place et les rebelles. Au-delà d'un conflit politique, le renvoi de 2014 traduit l'image d'une nation qui peine à se réconcilier avec elle-même. La séléka, étant composée d'anciens rebelles, en particulier « ex-libérateurs » en 2003 paraissant comme le résultat des frustrations contre les promesses non tenues de Bozizé, fut en conflit armé avec le pouvoir effectif à Bangui. Ces rivalités ont exaspéré jusqu'à la commission de pires atrocités, doublées d'un conflit de religions (Ceriana-Mayneri, 2014). Vraisemblablement, les situations en RCA ont été déférées à la Cour dans un environnement politique et identitaire conflictualiste. Dès lors, la voie de la CPI semblait une « passe en or » dans le but de se débarrasser de ceux qui étaient considérés comme des « non-soumis » au pouvoir établi.

pour le Mali, l'objet du renvoi effectué le 18 juillet 2012 visait essentiellement les crimes de guerre commis par les groupes armés du Nord dont la ville de Tombouctou. La rébellion de 2012 a montré l'échec des différents accords de résolution qui avaient pour finalité, l'intégration des combattants dans l'armée et l'allègement du dispositif militaire de l'Etat au Nord (Keita, 2014). C'est ce renvoi qui a donné lieu à l'affaire Al Mahdi. Condamné le 28

septembre 2016 à neuf années d'emprisonnement, ce verdict a fait échos dans la doctrine au point d'être considéré comme un « procès à enjeu historique », parce que pour la première fois, il y avait un souci du droit international d'accorder une protection juridique aux biens culturels en cas de conflits armés (Ouedraogo, 2017).

En ce qui concerne le renvoi de la situation de Comores du 14 mai 2013, il s'agissait d'un raid israélien opéré le 31 mai sur une flottille humanitaire qui se dirigeait vers la bande de Gaza. Le refus de la part du Procureur d'ouvrir une enquête a conduit les juges à mettre la chambre d'appel devant ses responsabilités, afin qu'elle puisse clarifier sa position relativement aux pouvoirs dont dispose la chambre préliminaire pour contraindre le bureau du Procureur de revoir son analyse en matière de refus d'enquêter (Jouette, 2020). En dépit de ces considérations juridiques, il demeure constant que le renvoi de Comores s'est effectué dans un climat de tension entre l'Etat d'Israël, les Comores et la Palestine. Les considérations politiques n'étant pas exclues. Par ailleurs, pour le Gabon, le renvoi de la situation à la CPI est intervenu après les violences postélectorales de 2016. Ici encore, les pesanteurs liées à des considérations politiques avaient présidé à la procédure. L'ouverture de l'enquête n'a pas eu lieu suite à l'insuffisance des conditions juridiques. Enfin, le dernier renvoi qui intéresse notre analyse est celui fait par la Palestine le 15 mai 2018. La CPI a confirmé le 3 mars 2021, l'ouverture d'une enquête qui prendra presque cinq ans compte tenu de la complexité du problème.

En fin de compte, sur le fond de la toile, tous les renvois étatiques n'échappent pas à des soubresauts politiques. Cela n'est pas une remise en cause de l'indépendance ou de l'impartialité tant du Procureur que des juges. Le faire dépasserait largement l'objet de notre réflexion. Néanmoins, il va s'en dire que « la Cour pénale internationale opère dans un environnement intensément politique, qui met en avant les logiques d'une infinité d'agents, chacun avec sa stratégie propre et dont l'objectif est souvent d'utiliser la Cour à des fins politiques au sens large » (Megret, 2019). Dans une telle optique, le renvoi se métamorphose par conséquent en arme des puissants.

1.2. Le renvoi : l'arme des puissants

La procédure de renvoi vue sous l'angle d'instrument des Etats parties corrobore la thèse selon laquelle le droit international serait le droit des Etats puissants (Scalia, 2023). Ce point de vue

provient de la doctrine appelée *Third Globalization* (Ducan, 2006). Cette colonisation par le droit est l'œuvre de divers acteurs que sont les organisations non gouvernementales et les juridictions internationales. C'est ce qui fait penser aux répondants que la justice internationale pénale serait une institution dirigée par leur ancien ennemi, celui qui a gagné la guerre (Scalia, 2023). Au courant de deux premières décennies de son existence, les procédures de poursuites sont nées des renvois généralement faits par des gouvernants contre les anciens animateurs de groupes armés. Ce n'est que dans la première situation de la RCA qu'il y avait un renversement de cette logique. Dans ce cas, les troupes du mouvement de libération du Congo de Jean-Pierre Bemba (poursuivi et acquitté par la CPI) étaient des invités du président Ange Félix Patassé. Lorsque le général Bozizé accède au pouvoir, les poursuites seront dirigées contre les aliés de l'ancien pouvoir. C'est en définitive la logique de la dialectique avec ses composantes (thèse, antithèse et synthèse) qui a été mise en en avant. Il en ressort de toutes ces réalités que le renvoi, au-delà d'être un mode de saisine de la Cour apparaît sous le regard sociologique comme une arme des puissants contre les faibles. Une telle conclusion corrobore la thèse selon laquelle depuis Nuremberg, la justice pénale internationale demeure une justice des vainqueurs. Le contenu de ce dernier concept varie selon le temps et le contexte. Cette justice fait du droit un outil politique résultant d'un rapport de forces et du coup, derrière la victoire legaliste se cache une victoire politique ; en définitive la justice rendue est celle des puissants (Saada, 2011). Qu'à cela ne tienne, la saisine de la CPI par le truchement de renvoi a été la procédure la plus utilisée à côté de la saisine *proprio motu* et du renvoi par le Conseil de sécurité.

2. Le renvoi en tant que bon compagnon de la Cour pénale internationale

La CPI a connu des débuts difficiles. Il a fallu des « accords » avec certains Etats pour qu'elle fonctionne effectivement, sinon, le Statut de Rome serait « lettre morte ». C'est dans ce cadre des contacts entre Etats et Cour, que Juan Branco considère le renvoi de la situation par la RDC comme une décision fondatrice pour la CPI (Branco, 2015). Ses activités pendant la première décennie étaient essentiellement focalisées sur la province de l'Ituri, faisant de la RDC le plus grand fournisseur des accusés à la Cour. Tous ces faits ont été rendus possibles par la pratique d'auto-renvoi. Aussi, à travers son exercice, certains Etats parties ont présenté des arguments d'incapacité ou de manque de volonté à poursuivre leurs propres ressortissants. Les raisons avancées dans de tels cas ont trouvé leur justification dans l'approche de la complémentarité (Stahn, 2008). L'on a même dénoncé une instrumentalisation du principe de complémentarité

de la CPI, parce que celle - ci ne servait plus les intérêts de la justice (Tousignant, 2012). En dépit de ces critiques, il a été observé que les renvois étatiques, surtout ceux effectués en *self referral* (Parzartsis, 2007) ont dû quand même permis la Cour à jeter les jalons d'un édifice jurisprudentiel. Afin de mieux le démontrer, il nous paraît nécessaire de dresser un bilan par rapport à une éventuelle influence des renvois sur la recevabilité (2.1.) avant de lire dans le renvoi une procédure génératrice d'une abondante jurisprudence de la CPI (2.2).

2.1. Renvoi et recevabilité

En principe, il n'y a pas un lien systématique entre renvoi et recevabilité, mais il n'est pas exclu que la première procédure influence la seconde. A cet effet, lorsqu'un Etat procède au renvoi auprès du Procureur, c'est pour permettre l'ouverture d'une enquête afin de pouvoir identifier les personnes sur lesquelles pèse une éventuelle responsabilité au-delà de tout doute raisonnable. Cependant, l'ouverture d'une enquête et le nombre de mesures préconisées par le Procureur, dépendent de l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire pour leur mise en œuvre (Calvo-Goller, 2012). Le filtre de recevabilité par l'application des critères de recevabilité prévus à l'Article 17 du Statut s'effectue au niveau de cette instance conformément aux Articles 18 et 53-3 du Statut. L'ouverture de l'enquête comporte un enjeu de taille parce qu'elle active les pouvoirs du Procureur, de telle sorte que celui-ci pourra aller au-delà de l'accomplissement des actes sommaires de pré-enquête (Aumaître, 2018). Notons par ailleurs, que l'usage de renvoi a joué le jeu du « fait accompli » sur la recevabilité parce que les Etats qui ont eu recours à cette procédure s'étaient d'ores et déjà déclarés incapables de poursuivre et de juger leurs propres ressortissants. Les affaires ongwen, Lubanga, Katanga et Bemba en sont des illustrations.

Dans l'affaire *Ongwen*, la chambre a jugé que « bien qu'ayant la volonté et la capacité de poursuivre les auteurs présumés des atrocités qui auraient été commises dans le Nord de l'Ouganda au cours des 17 années précédentes, les autorités ougandaises n'avaient pu arrêter les intéressés, principalement parce qu'ils opéraient à partir de bases situées dans le Sud du Soudan, hors d'atteinte du droit ougandais ». Un peu plus loin, elle a estimé que la situation en Ouganda n'a pas changé depuis la délivrance des mandats et, compte tenu de l'immobilisme total des autorités nationales (...), l'affaire est irrecevable au sens de l'article 17 du Statut. Comme on peut le constater ici, les considérations factuelles et juridiques en Ouganda avaient

concouru à la décision de la Cour de ne plus procéder autrement que de déclarer l'affaire recevable.

S'agissant de l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire n'avait pas de choix que de dire « *in the chamber's view, when the President of DRC sent the letter of referral to the office of the Prosecutor on March 2004, it appears that the DRC was indeed unable to undertake the investigation and prosecution of the crimes falling within the jurisdiction of the court committed situation in the territory 2002. In the chamber's view, this is why the self-referral of the DRC appears consistent with the ultimate purpose of the complementarity regime, according to which the Court by no means replaces national criminal jurisdictions, but it is complementary to them* ». Ici encore, la RDC justifie son renvoi par son incapacité de poursuivre. L'on peut dès lors comprendre que, quelles que soient les raisons qui pouvaient être avancées par la défense dans le contexte de l'article 17, il n'y avait pas beaucoup de chances que l'affaire soit irrecevable, la marge des manœuvres étant réduite. La situation semble beaucoup plus préoccupante dans l'affaire *Katanga*. A ce sujet, la chambre de première instance (devant laquelle l'exception d'irrecevabilité fut soulevée) s'était justifiée comme suit : « le Statut prévoit explicitement le cas de l'Etat qui n'entend pas traduire une personne en justice afin de la soustraire à sa responsabilité pénale. Il s'agit alors d'un manque de volonté manifestant le souhait d'entraver le cours de la justice. Il existe également le cas de l'Etat qui, sans vouloir protéger une personne, préfère pour diverses raisons ne pas exercer sa compétence à son égard. Cette seconde forme de manque de volonté, non explicitement prévue par l'article 17 du Statut, correspond au souhait de voir la personne traduite en justice, mais devant une autre juridiction que les juridictions nationales. La chambre estime que l'Etat qui choisit ainsi de ne pas mener une enquête ou de ne pas poursuivre une personne devant ses propres juridictions, mais qui se montre par ailleurs déterminé à ce que justice soit faite, doit être considéré comme étant dépourvu de la volonté évoquée à l'article 17 du Statut » (Motifs décision orale, 2009). Une fois de plus, le fait accompli sur la recevabilité semble avoir joué en ce sens que le critère de manque de volonté inscrit à l'Article 17 a fait l'objet d'une interprétation extensive (hypothèse non prévue expressement dans le Statut de Rome). C'est ce qui fait dire à Juan Branco, lorsqu'il écrit que « non contente de permettre de lutter contre les stratégies d'évitement des Etats, cette disposition leur laisserait le choix positif de poursuivre ou de laisser poursuivre, et en quelque sorte d'imposer ce choix à la Cour, quand bien même ils seraient capables de poursuivre leurs

ressortissants. Cette interprétation laisse la porte ouverte à des stratégies politiques de délégitimation des accusés par les Etats concernés, mais aussi de *cherry picking* qui leur permettraient d'instrumentaliser l'action de la Cour » (Branco, 2015).

Par ailleurs, le ton du *alea jacta est* est resté le même de la part de la Cour dans l'examen de la recevabilité pour l'affaire *Bemba*. Nous l'avions déjà annoncé que cette affaire est née du renvoi par la RCA I en 2007. Une fois de plus, l'Etat centrafricain avait décliné sa responsabilité au motif que le recours à la CPI était l'unique moyen d'empêcher l'impunité. Une telle déclaration équivaut sans doute à un « renoncement de compétence ». Afin de pallier aux risques liés à une pertuelle renonciation de la part des Etats parties, Sophie Morel relève que l'un des aspects de la complémentarité est de favoriser les démarches au niveau national. Elle poursuit en écrivant que la renonciation de compétences va à l'encontre du principe même de la complémentarité et devrait *a priori* être refusée (Morel, 2005). La solution idoine serait d'encourager les Etats par le biais des - mécanismes de la complémentarité positive - à renforcer leurs capacités en termes de ressources juridiques et matérielles afin qu'ils jugent efficacement les auteurs de crimes graves (Heller, 2012). Dans l'état actuel de choses, il existe une seule jurisprudence à travers laquelle une affaire a été déclarée irrecevable. C'est l'affaire Al-Senussi dans le cadre de la situation de la Libye déférée par le Conseil de sécurité. Cette jurisprudence reste le seul renvoi dans lequel une décision d'irrecevabilité a été rendue. Pour le moment, entre renvoi et recevabilité devant la CPI, la ligne de démarcation de l'un envers l'autre reste moindre.

2.2. Renvois : procédure génératrice de la jurisprudence de la CPI

Lorsqu'un Etat procède au renvoi d'une situation à la CPI, il n'est fait aucunement allusion aux personnes suspectées. En vertu de la jurisprudence rendue par la Cour dans l'affaire Lubanga, il a été jugé que « les situations sont généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels ». Un auteur écrit que la situation comprend un ensemble d'événements s'étant déroulés ou se déroulant dans une enceinte territoriale plus ou moins définie depuis une date précise (Calvo-Goller, 2012). Considérés comme telle, la situation limite ou du moins balise autant que possible les enquêtes futures du Procureur dans la mesure où, son champ d'investigation est bien quadrillé dans le temps et l'espace. C'est à partir de ce cadre qu'il pourra cibler des affaires potentielles qui sont des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent

évidemment avoir été commis. C'est dans ce contexte des situations que sont nées les affaires issues des différents renvois. L'on cite : Ongwen, Lubanga, Katanga, Ngudjolo, Ntanganda, Bemba et Al-Madhi. Par les multiples procédures engagées dans ces affaires, la Cour a rendu une abondante jurisprudence. Celle-ci servira jadis de balise pour les futures affaires. De cet état de choses, l'on pense que le renvoi a été la procédure la plus utilisée qui a donné naissance à une abondante jurisprudence de la CPI.

Conclusion

Les renvois effectués depuis la mise en place de la Cour ont permis au Procureur d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme dans certains pays du globe. Dans cette perspective, bon nombre d'affaires ont été jugées par la Cour. Certaines ont donné lieu à des verdicts de culpabilité, d'autres à des acquittements. En dépit de leur légalité et légitimité, les renvois ont été au service des Etats-parties dans la mesure où, bien qu'interétatiques, à l'instar de ceux effectués par l'Ukraine en 2014 et la Palestine en 2018, ils se sont inscrits dans une logique d'auto-défense juridique (Megret, 2019). Ces Etats se sont plaints des crimes commis sur leurs territoires par des présumés « agresseurs ». Dans d'autres renvois, certains gouvernements ont utilisé implicitement la CPI pour se débarrasser de leurs opposants politiques, y compris les anciens chefs militaires supposés « encombrants ». Devant ces réalités, la procédure de renvoi semble avoir joué un double rôle. Le premier est d'avoir été un instrument à la portée des Etats parties qui l'ont utilisé à des fins autres que ceux de la justice pénale internationale. Le second est d'avoir permis la naissance et la consolidation de la jurisprudence portant sur les Crimes internationaux. Quelle que soit le but pour lequel il a été utilisé, le renvoi demeure la mode de saisine le plus utilisé par les Etats parties.

Du reste, la finalité du présent article qui s'inscrit dans l'optique d'une recherche qualitative consistait à comprendre le but poursuivi par les Etats parties au Statut lorsqu'ils ont procédé au renvoi à la CPI. Malgré que cette procédure peut par moment être considérée comme une arme à cause d'une éventuelle politisation (Ossebi, 2021), elle a servi néanmoins à l'évolution de la jurisprudence en matière de crimes internationaux tendant à sonner une alarme en vue de la fin de l'impunité.

BIBLIOGRAPHIE

I. Doctrine

AUMAÎTRE A. (2018), *Le dossier de la procédure devant la Cour pénale internationale*, Paris, éd. Lextenso, 498 p.

BRANCO J., (2015), *De l'affaire Katanga au contrat social global - un regard sur la Cour pénale internationale*, Paris, Lextenso éd., 518 p.

CALVO-GOLLER K.-N., (2012), *La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale*, Paris, Lextenso éd., 392 p.

CERIANA MAYNERI A., (2014/2), « La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014) : usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit », *Revue politique africaine*, Numéro 134, pp. 179-193.

DANGNOSSI I., (2015), *La Cour pénale internationale à l'épreuve de la répression en Afrique-des préjugés à la réalité*, Paris, L'Harmattan, 202 p.

DE FROUVILLE O., (2019), « Article 14. Renvoi d'une situation par un Etat Partie », in, J. Fernandez et al., (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, 2^{ème} édition, Paris, Pedone, pp. 797-820.

DJABAKATE M.M., (2014), *Le rôle de la Cour pénale internationale en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 124 p.

DUCAN K., (2006), « Three Globalization of Law and Legal Thought : 1850-2000 », *The New Law and Economic Development, A critical Appraisal*, Cambridge, CUP, pp. 19-73.

GRATCHEV A., (2022), « Vladimir Poutine ne veut reconstituer ni l'URSS ni l'Empire tsariste », in, B. Badié et al. (dir.), *Le monde ne sera plus comme avant*, éditions les liens qui libèrent, pp. 243-263.

HAUTECOUVERTURE B., (2022), « Ce que repenser la dissuasion veut dire », in, B. Badié et al. (dir.), *Le monde ne sera plus comme avant*, éditions les liens qui libèrent, pp.139-154.

JEANGENE VILMER J.-B., (2019), « L’Afrique et la Cour pénale internationale », in, J. Fernandez et al. (dir.), *Statut de la Cour pénale internationale, commentaire article par article* 2^{ème} édition, Paris, Pedone, pp. 229-253.

JOUETTE P., « Affaire du Mavi Marmara : un pas de plus dans le développement du droit au stade des enquêtes », article en ligne sur [https:// hal. archives-ouvertes.fr](https://hal.archives-ouvertes.fr), consulté le 15 mai 2022.

KEITA A. et al., « Etat, décentralisation et environnement : inventaire critique d’une crise multiforme », article disponible sur openedition.org, consulté le 30 mai 2022.

KEVIN J. HELLER, (Winter 2012) « *A Sentence - Based Theory of Complementarity* », *Harvard International Law Journal* / Volume 53, Number 1, pp. 86-133.

MABANGA MONGA G. (Avril 2021) « Affaire Ongwen : le verdict qui sauve la situation ougandaise », *Revue des droits de l’homme*, 10 pages, <https://journals.openedition.org/revdh/11703>., lu le 10 juin 2022.

MARCHESI A. & CHATIDOU E., (2016), « Article 14, Referral of a situation by a State Party », in, Triffterer O. and others (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court, A commentary, Third Edition*, Beck/Hart, pp. 703-724.

MAXIME C.- TOUSIGNANT (2012) « L’instrumentalisation du principe de complémentarité de la Cour pénale internationale : une question d’actualité », in, *Revue québécoise du droit international (RQDI)*, Volume 2, Numéro 25, pp. 73-99.

MEGRET F., (2019), « La Cour pénale internationale comme un objet politique », in, J. Fernandez et. Al. (dir.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article, 2^{ème} édition, Paris, Pedone, pp. 55-81.

MOREL S., (2005), La mise en œuvre du principe de complémentarité par la Cour pénale internationale-le cas particulier des amnisties, Lausanne, Editions de l'Université de Lausanne, 332 p.

NICOLAS M., (2016), « La Cour pénale internationale : entre efficacité et légitimité », in, P. Greciano (dir.), Justice pénale internationale - les nouveaux enjeux de Nuremberg à la Haye, Paris, éd. Mare et Martin, pp. 77-99.

QUEDRAOGO E. (2017), « Le procès Al Mahdi : un pas de géant pour la Cour pénale internationale », Revue québécoise de droit international (RQDI), pp. 101-124.

OSSEBI L., (2021), « Les dérives de la Cour pénale internationale », in, La Cour pénale internationale - Leucophobie ou Négrophobie ?, Québec, Presses de l'Université du Québec, pp. 21-33.

PAZARTSIS P., (2007), La répression pénale des crimes internationaux, Paris, Pedone, 95 p.

PHUATI NSUAMI R. (2022), « L'erreur dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale », Revue de droit pénal et de criminologie (RDPC), Numéro 3, Bruxelles, pp. 264-295.

SAADA J., (2011), « La justice pénale internationale entre idéaux et justification », Revue Tiers Monde, Numéro 205, pp. 47-64.

SCALIA D., (2023), Génocidaire (1) - Au Cœur de la justice international pénale, Paris, Dalloz, 204 p.

STAHN, C., (2008)., « Complementarity : A Tale of Two Notions », *Criminal Law Forum*, 19, pp. 100-113.

TAMEKAMTA A., (2021), « Leucophilie ou Négrophobie ? L'Afrique à la croisée de la raison et de la déraison », in, *La Cour pénale internationale - Leucophobie ou Négrophilie ?*, Québec, Presses de l'Université du Québec, pp. 11-18.

II. Jurisprudence de référence

CPI, Renvoi par un groupe de six Etats parties de la situation au Venezuela, ICC-02/18, 27 septembre 2018.

CPI, affaire Ongwen et crts, Décision de recevabilité en vertu de l'art. 19 du Statut, ICC-02/04-01/05, 10 mars 2009.

CPI, chA., Bemba, arrêt d'acquiescement, ICC-01/05-01/ 08, 8 juin 2018.

CPI, chPr. III, affaire Bemba, Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, ICC-01/05-01/08, 24 juin 2010.

CPI, ChPrél. II, Ongwen et crts, ICC-02/04-01/05, Décision de recevabilité, 10 mars 2009.

ICC, Pre-Trial Chamber I, *Decision on the Prosecutor's Application for a warrant of arrest*, Article 58, ICC-01/04-01/06, February 10, 2006.

ICC, Appeals Chamber, Al - Senussi case, *Judgement on the appeal against the decision on the admissibility of the case against Al - Senussi*, ICC-01/ 11- 01/ 11 OA 6, July, 24, 2014.

CPI, chPr.II, affaire Katanga, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (art. 19), ICC-01/04-01 /07, 16 juin 2009.

CPI, Trial chamber IX, Ongwen case, *Public redacted trial judgement*, ICC-02/04-01/15, february 4, 2021.

CPI, Appeal chamber, Lubanga case, *Judgement on the appeal of Lubanga against his conviction*, ICC-01/04-01/06 A 5, december 1, 2014.

CPI, chPI. II, Katanga, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014.

CPI, chA., Ngudjolo, Arrêt rendu en appel contre le jugement de la chambre de première instance II rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/ 12, 7 avril 2015.

CPI, chA., Ntanganda, Arrêt rendu en appel contre le jugement de la chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06, 30 mars 2021.

CPI, chA., Bemba, Arrêt rendu en appel contre le jugement de la chambre de première instance III en application de l'article 74 du Statut, le ICC-01/05-01/ 08 A, 8 juin 2018.

CPI, chPI. VII, Al Mahdi, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016.